

**Décision portant la modification  
de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1973 instituant la  
régie de recettes de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
n° 20160022 du 15 janvier 2016**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1973 portant institution d'une régie de recettes auprès du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20110085 du 31 mars 2011 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1973 susvisé, et ses avenants,

Vu l'instruction générale M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'avis favorable de Mme l'Agent comptable de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 7 janvier 2016,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes permanente auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 2** : Cette régie est installée au siège de l'établissement public, 6 bis place du Palais à Florac (48400).

**Article 3 :** La régie encaisse les recettes suivantes :

- Produits mis en vente,
- Droits d'entrée aux expositions et aux écomusées,
- Travaux d'imprimerie,
- Travaux d'atelier et de la régie technique,
- Interventions des agents,
- Droits de tournage cinématographiques,
- Photocopies,
- Frais d'expédition,
- Charges locatives,
- Vente des tickets d'accès au restaurant SupAgro de Florac au personnel de l'EP PNC,
- Autres recettes de faible montant provenant de l'activité spécifique de l'établissement (inférieures à 1 000 €).

sur les sites et selon les modalités de règlements suivantes :

<u>Centres d'information</u>	<u>Mode d'encaissement</u>	<u>Fonds de caisse</u>	<u>Ouverture</u>
Florac	Chèques, espèces et carte bleue	50 €	Annuelle
Ecomusée du mont Lozère	Chèques et espèces	50 €	Annuelle
Génolhac	Chèques et espèces	50 €	Annuelle
La Roque	Chèques et espèces	50 €	Saison estivale
La boutique en ligne	Chèques et carte bleue	0 €	Annuelle

**Article 4 :** Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Lozère.

**Article 5 :** Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 30 000 € (trente mille euros).

**Article 6 :** Le montant du fonds de caisse permanent s'élève à 100 € (cent euros).

**Article 7 :** Lorsque les recettes, prévues à l'article 3 sont encaissées en numéraire, le régisseur délivre en contrepartie à l'usager un ticket ou à défaut, une quittance.

**Article 8 :** Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement au plus tard dans les huit (8) jours de leur réception par le régisseur.

**Article 9 :** Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées à l'agent comptable au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur transmet à l'agent comptable les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins et reversées à la caisse de l'agent comptable, au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

**Article 12 :** Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié.

**Article 13 :** Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

**Article 14 :** Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le directeur après agrément de l'agent comptable de l'organisme.

**Article 15 :** Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 16 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 1<sup>er</sup> mai 1973 portant institution d'une régie de recettes auprès du Parc national des Cévennes, et n°20110085 du 31 mars 2011 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1973.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

**Article 18 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme l'Agent comptable,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère.

La directrice,  
  
Anne LEGILE

*(Circular stamp: PARC NATIONAL DES CEVENNES)*

**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Secrétariat général  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
Tél. : 04 66 49 53 00

